

des bourses de perfectionnement, des bourses d'études et des bourses de stagiaires et à signaler au Conseil de tutelle les bourses se trouvant ainsi disponibles, qu'il s'agisse de bourses de perfectionnement, de bourses d'études ou de bourses de stagiaires dans des institutions publiques ou privées;

2. *Invite* le Conseil de tutelle à demander au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, compte tenu des modalités du Programme élargi d'assistance technique et de l'organisation de l'Administration de l'assistance technique, afin que les bourses de perfectionnement, d'études et de stagiaires offertes pour les habitants des Territoires sous tutelle fassent l'objet d'une bonne gestion administrative;

3. *Demande également* au Conseil de tutelle d'inviter les Autorités chargées de l'administration à utiliser, selon des modalités à déterminer, les bourses de perfectionnement, d'études et de stagiaires, et à donner, dans les Territoires sous tutelle qui relèvent d'elles, la plus grande publicité à ces bourses;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à donner toute l'assistance qui convient en vue de la mise en œuvre de la présente résolution;

5. *Prie* le Conseil de tutelle de lui présenter, à sa prochaine session ordinaire, un rapport sur les questions qui font l'objet de la présente résolution.

*361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.*

### **558 (VI). Réalisation de l'objectif d'autonomie ou d'indépendance dans les Territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, dans le cas d'un seul Territoire sous tutelle, à savoir la Somalie sous administration italienne, l'Accord de tutelle prévoit, conformément aux termes de la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale, du 21 novembre 1949, une période déterminée de dix ans au bout de laquelle le Territoire sous tutelle deviendra un Etat indépendant et souverain,

*Considérant* qu'en vertu de l'Article 76 b de la Charte l'un des objectifs fondamentaux du régime international de tutelle est l'évolution progressive des habitants des Territoires sous tutelle vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque Territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui peuvent être prévues dans chaque accord de tutelle,

1. *Constata* qu'à l'exception du Territoire sous tutelle de la Somalie, aucune Autorité administrante n'a fourni de renseignements sur la question de savoir dans quel délai et de quelle façon l'on escompte qu'un Territoire atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance; en conséquence,

2. *Invite* chaque Autorité chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle autre que la Somalie à faire figurer dans chaque rapport annuel concernant son administration des renseignements relatifs:

a) Aux mesures, prises ou envisagées, qui ont pour but de conduire le Territoire sous tutelle, dans le laps de temps le plus court possible, au stade de l'autonomie ou de l'indépendance;

b) A la manière dont, à cet égard, on tient compte des conditions particulières à chaque Territoire, et à ses populations, ainsi qu'à leurs aspirations librement exprimées;

c) Au caractère approprié des dispositions des Accords de tutelle en vigueur en ce qui concerne les divers facteurs mentionnés ci-dessus;

d) A l'évaluation approximative du délai qui lui paraît nécessaire, dans les circonstances existantes, pour mener à bien une ou plusieurs des diverses mesures destinées à créer les conditions préalables qui permettraient au Territoire sous tutelle d'atteindre l'objectif d'autonomie ou d'indépendance;

e) Au laps de temps dans lequel on escompte que le Territoire sous tutelle atteindra l'objectif d'autonomie ou d'indépendance.

*361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.*

### **559 (VI). Rapport du Conseil de tutelle**

*L'Assemblée générale*

1. *Prend acte* du rapport du Conseil de tutelle<sup>14</sup> sur sa troisième session extraordinaire et ses huitième et neuvième sessions;

2. *Exprime la conviction* que le Conseil de tutelle, dans un esprit de compréhension et de coopération véritables, continuera à contribuer — avec une efficacité toujours plus grande — à atteindre les buts élevés du régime international de tutelle;

3. *Recommande* que le Conseil de tutelle étudie à ses prochaines sessions les observations et suggestions qui ont été formulées au cours de la discussion du rapport à la sixième session de l'Assemblée générale, y compris les utiles débats qui ont eu lieu à la Quatrième Commission sur divers problèmes déterminés du régime de tutelle, en vue de donner à ces problèmes une prompt solution.

*361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.*

### **560 (VI). Renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 436 (V) et 433 (V), du 2 décembre 1950, portant sur les renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle,

*Ayant examiné* le mémoire rédigé par le Secrétaire général au sujet des renseignements relatifs à la mise

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4.

en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle<sup>15</sup>,

1. *Prend acte* du mémoire du Secrétaire général au sujet des renseignements relatifs à la mise en œuvre des résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale concernant les Territoires sous tutelle;

2. *Constata* que, dans certains cas, toutes les recommandations et résolutions du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale applicables aux Territoires sous tutelle n'ont pas encore été mises en œuvre;

3. *Constata* que les mesures prises par le Conseil de tutelle ne répondent pas jusqu'à présent au vœu exprimé par l'Assemblée générale dans l'alinéa d du paragraphe 1 de la résolution 433 (V);

4. *Exprime l'espoir* que les Autorités chargées d'administration qui n'ont pas encore appliqué toutes ces recommandations et résolutions les mettront en œuvre aussitôt que possible et porteront à la connaissance du Conseil de tutelle les mesures qui ont déjà été prises ou qui sont envisagées à cet égard;

5. *Prie* le Conseil de tutelle, afin de permettre à l'Assemblée générale de disposer avec la clarté requise de tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa tâche concernant le régime international de tutelle, de faire figurer, pour chaque cas, dans la partie pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, les conclusions qu'il pourra juger nécessaires sur la suite donnée par l'Autorité administrante et sur les mesures qu'à la lumière desdites conclusions il estime devoir être adoptées.

*361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.*

### 561 (VI). Développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Prenant acte* de la suite que le Conseil de tutelle a donnée<sup>16</sup> à la résolution 438 (V) de l'Assemblée générale, du 2 décembre 1950, relative au développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle,

*Constatant en particulier* le caractère technique complexe et ardu de l'étude en question,

*Recommande* au Conseil de tutelle d'envisager d'inviter les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que, le cas échéant, d'autres experts, à l'aider dans son étude sur le développement de l'économie rurale dans les Territoires sous tutelle.

*361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.*

<sup>15</sup> Voir les documents A/1903 et Add.1 et 2.

<sup>16</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 4, première partie, chapitre VI, section 2.

### 562 (VI). Abolition des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 440 (V), du 2 décembre 1950, par laquelle elle a recommandé que des mesures soient prises immédiatement en vue d'abolir complètement les châtiments corporels dans tous les Territoires sous tutelle où ils existent encore,

*Considérant* que cette résolution n'établit aucune distinction entre les tribunaux indigènes et les autorités judiciaires des Territoires qui sont habilités, par la loi ou la coutume, à prononcer cette peine.

*Ayant pris acte* des rapports présentés en application de cette résolution par les Autorités administrantes intéressées<sup>17</sup>,

1. *Constata* que des mesures ont été prises pour réduire le nombre des délits pour lesquels cette peine est appliquée;

2. *Prend acte* des arguments présentés par les Autorités administrantes intéressées pour expliquer que cette peine n'ait pas encore complètement disparu;

3. *Estime* néanmoins que ces considérations ne devraient pas empêcher l'abolition complète des châtiments corporels dans les Territoires sous tutelle où ils existent encore;

4. *Insiste* pour que les châtiments corporels (fouet, bâton ou toute autre méthode) soient complètement abolis comme mesures disciplinaires dans toutes les prisons des Territoires sous tutelle où ils existent encore;

5. *Recommande* aux Autorités administrantes de mettre en vigueur immédiatement une législation prévoyant le remplacement, dans tous les cas, des châtiments corporels par des méthodes de la pénologie moderne;

6. *Répète* ses recommandations précédentes et insiste auprès des Autorités administrantes intéressées pour qu'elles y satisfassent sans délai.

*361ème séance plénière,  
le 18 janvier 1952.*

### 563 (VI). Unions administratives concernant les Territoires sous tutelle

*L'Assemblée générale,*

*Ayant décidé*, par sa résolution 443 (V), du 12 décembre 1950, de renvoyer à sa sixième session l'examen de la question des unions administratives concernant les Territoires sous tutelle,

*Rappelant* que, par sa résolution 224 (III), du 18 novembre 1948, elle a recommandé que le Conseil de tutelle procède à une enquête générale sur la question des unions administratives sous tous ses aspects, et que, par sa résolution 326 (IV), du 15 novembre 1949, elle a recommandé au Conseil de tutelle de terminer cette enquête,

<sup>17</sup> *Ibid.*, deuxième partie.